6

TRAITÉ
DE
LA PAIX,

Entre Sa Majesté Louïs XIV. Roi de France, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

AU Nom de la Très-Sainte Trinité. *A tous présens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante Guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-tems, il a plû à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ses maux en conservant un ardent desir de la Paix dans le cœur de Très-haut, Très-excellent, & Très-puissant Prince Louïs XIV. par la Grace de Dieu Roi Très-Crêtien de France & de Navarre; Sa Majesté Très-Chrêtienne, n'ayant d'ailleurs en vûë que de la rendre solide & perpétuelle par l'équité de ses Conditions; & les Seigneurs Etats Généraux des Païs-Bas, souhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la Tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Très-Chrêtienne, ont consenti que la Ville d'Utrecht fut choisie pour y traiter de Paix, & que pour y parvenir, Sa Majesté Très-Chrêtienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires, le*

 Sieur

Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; & les Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossum, & Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourgemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schielandt, Dyckgraef du Crimpenerwaerdt; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbrouk & Bulkestein, Grand Baillif du Franc, de la Ville de l'Ecluse, Sur-intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Mourkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Gostinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franiquer; & Charles-Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, & Députez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelanden. Lesquels après le cours d'une longue Négociation, dans laquelle les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la très Haute, très Puissante & très Excellente Princesse la Reine de la Grande Bretagne, n'ont point cessé d'employer leurs soins infatigables pour l'amener au

point d'une conclusion de la Paix générale, suivant le desir que cette Princesse a toûjours eu de procurer le rétablissement de la tranquillité de l'Europe, sont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'ensuit, ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'assistance Divine & s'être communiqué respectivement leurs Pleinpouvoirs, dont les Copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir duëment fait l'échange.

I.

IL y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-Chrêtienne, & ses Successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas d'autre, une Paix, bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite & seront délaissez, tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des Lieux ou des Personnes.

II.

Il y aura un Oubli & Amnistie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniére Guerre, soit par ceux qui étant nez Sujets de la France, & engagez au service du Roi Très-Chrêtien, par les Emplois & Biens qu'ils possédoient dans l'étenduë de la France, sont entrez & demeurez au service des Seigneurs Etats Gé-

néraux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nez Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux, ou engagez à leur service par les Emplois & Biens qu'ils possédoient dans l'étenduë des Provinces-Unies, sont entrez ou demeurez au service de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & les susdites Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissez & rétablis en la possession & jouïssance paisible de tous leurs Biens, Honneurs, Dignitez, Privilèges, Franchises, Droits, Exemptions, Constitutions & Libertez, sans pouvoir être recherchez, troublez ni inquiétez en général, ni en particulier, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre, & en conséquence du présent Traité, & après qu'il aura été ratifié tant par Sa Majesté Très-Chrêtienne, que par lesdits Seigneurs Etats Généraux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouïssance de leurs Terres, & de tous leurs autres Biens, ou d'en disposer de telle maniére que bon leur semblera.

III.

Et si quelques Prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Mediterranée & jus-

jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la Publication de la Paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre après le terme préfix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

I V.

Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, & leurs Sujets & Habitans réciproquement, une sincére, ferme & perpétuelle amitié & bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçûs tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

V.

Et en vertu de cette Amitié & Correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Généraux, procureront & avanceront fidellement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout suport, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tous tems : & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Négotiations, qui pouroient approcher du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis réciproquement avec soin & sincérité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

V I.

Ceux sur lesquels quelques biens ont été

faisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, les Heritiers, ou ayant cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, jouïront d'iceux Biens & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au Fisc, engagemens, dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives données par defaut & contumace en l'absence des Parties, & icelles non ouïes, Traitez, Accords & Transactions, quelques renonciations qui ayent été mises és dites Transactions pour exclure de partie desdits Biens ceux à qui ils doivent apartenir, & tous & chacuns Biens & Droits, qui, conformement au présent Traité, seront restituez, ou doivent être restituez réciproquement aux premiers Propriétaires, leurs Hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits Propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce consentement particulier; & ensuite les Propriétaires des Rentes qui de la part des Fiscs seront constituez en lieu des Biens vendus, comme aussi des Rentes & Actions, & étant à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres Biens.

VII.

En contemplation de cette Paix Sa Majesté Très-Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou le Prince, ou les Prin-

ces

ces ses Alliez, possédent encore des Païs-Bas communément apellez Espagnols, tel que feu le Roi Catholique Charles II. les a possédez, & dû posséder conformement au Traité de Ryswick, sans que Sa Majesté Très-Chrêtienne, ni le Prince, ni les Princes ses Alliez, s'en réservent aucuns Droits, ou prétentions directement ni indirectement, mais que la Maison d'Autriche entrera en possession desdits Païs-Bas Espagnols pour en joüir desormais & à toûjours pleinement & paisiblement selon l'ordre de Succession de ladite Maison, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec Elle, de la maniére dont lesdits Païs-Bas Espagnols leur serviront de Barriére & de sûreté.

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre le Seigneur Roi de Prusse retiendra tout ce qu'il y posséde & occupe actuellement, savoir la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Bailliage, & le Bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y apartient & en dépend, comme aussi spécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonk, Middelaer, Walbeeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Raey & kleyn Kevelaer, avec toutes leurs Apartenances & Dépendances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roi de Prusse l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y apartient & en dépend, & les Païs de Kessel, pareillement avec toutes les apartenances & dépendances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erklens, avec ses apartenances & dépendances,

pendances, pour le tout apartenir à Sa Majesté Prussienne, & aux Princes, ou Princesses ses Héritiers ou Successeurs, avec tous les Droits, Prérogatives, Revenus & Avantages de quelque nom qu'ils puissent être apellez, en la même qualité & de la même maniére, que la Maison d'Autriche, & particuliérement le feu Roi d'Espagne les a possédez, toutes fois avec les Charges & Hypothéques, & en conséquence les Etats Généraux retireront leurs Troupes des endroits cy-dessus nommez, où il y en pourroit avoir, & déchargeront du Serment de fidélité les Officiers tant Civils, que des Comptoirs des Péages & autres, au moment de l'évacuation, qui se fera aussi-tôt après la Ratification du présent Traité.

Il a été encore convenu qu'il sera réservé dans le Duché de Luxembourg, une Terre de la valeur de trente mille Ecus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins & de ses Héritiers.

VIII.

En conséquence de cela, Sa Majesté Très-Chrêtienne remettra, & fera remettre aux Seigneurs Etats Généraux, en faveur comme ci-dessus, immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, avec le Comté de Chiny; le Comté, Ville & Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroi & de Nieuport avec toutes leurs Apartenances, & Dépendances, Annéxes & Enclavemens,

&

& tout ce qui outre cela pourroit encore apartenir auxdits Païs-Bas Espagnols, définis comme ci-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à présent, avec les Fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives, qui concernent lesdits Païs-Bas, ou quelque partie d'iceux.

IX.

Et comme Sa Majesté Catholique a cédé & transporté en pleine Souveraineté & propriété, sans aucune réserve ni retour, à Son Altesse Electorale de Baviére lesdits Païs-Bas Espagnols, Sa Majesté Très-Chrêtienne promet & s'engage de faire donner un Acte de Sadite Altesse Electorale dans la meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Hoirs, & Successeurs nez & à naître, céde & transporte aux Seigneurs Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que son Altesse Electorale peut avoir, ou prétendre sur lesdits Païs-Bas Espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la Cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre, ou Prétention que ce puisse être, & par lequel Acte Sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour légitimes & Souverains Princes desdits Païs-Bas, sans aucune restriction, ou réserve, & décharge & dispense absolument tous & un chacun des Sujets desdits Païs-Bas, qui lui ont prêté Serment de fidélité, ou fait Hommage, lequel Acte de Cession de Son Altesse

Alteſſe Electorale ſera remis, comme l'on en eſt convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les Ratifications du préſent Traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviére retiendra la Souveraineté & les Revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de leurs Dépendances, Apartenances, Annéxes & Enclavemens (ſauf le payement des Rentes conſtituées & hipothéquées ſur leſdits revenus) jusqu'à ce que ſon Alteſſe Electorale ait été rétablie dans tous les Etats qu'Elle poſſédoit dans l'Empire avant la Guerre préſente, à l'exception du Haut-Palatinat, & qu'elle aura été miſe dans le rang de neuviéme Electeur, & en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne & du Tître de Roi ; comme auſſi ſon Alteſſe Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des ſuſdits Païs, pourra tenir ſes Troupes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, leſquelles Troupes n'excéderont pas le nombre de ſept mille Hommes, & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Etats Généraux, ou de leurs Alliez, excepté celles que leſdits Etats Généraux enverront pour les Garniſons des Places de Luxembourg, Namur, & Charleroi, ne pourront paſſer, loger, ni ſéjourner dans les dépendances des Païs, dont ſon Alteſſe Electorale doit garder la Souveraineté, comme il eſt dit ci-deſſus ; il ſera cependant permis aux Etats Généraux de faire voiturer ſans aucun empêchement, ni oppoſition quelconque toutes

ſortes

ſortes de Munitions de bouche & de guerre dans la Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront néceſſaire. On eſt auſſi convenu que l'Electeur de Baviére conſervera la Souveraineté & les Revenus de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs Dépendances, Apartenances, Annéxes & Enclavemens, juſqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ſes prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim, & l'on eſt convenu que ce Dédommagement ſera reglé par les Arbitres, dont on conviendra, & du nombre deſquels la Reine de la Grande-Bretagne a conſenti d'être. Et ce Reglement ſe fera par leſdits Arbitres le plûtôt qu'il ſera poſſible. Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera ſortir l'Acte de Ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſon plein & entier effet; & pour encore plus de ſûreté, Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de faire en ſorte, que Sa Majeſté Catholique aprouvent autant que de beſoin, ladite Ceſſion de ſon Alteſſe Electorale dans ſon Traité, tant avec Sa Majeſté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats Généraux.

X.

Cependant quoi que l'Electeur de Baviére demeure en Poſſeſſion de la Souveraineté, & des revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de leurs dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus, on eſt convenu que Sa Majeſté Très-Chrêtienne retirera toutes ſes Troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de

tou-

toutes leurs Dépendances, immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'Echange des Ratifications du présent Traité, & qu'Elle fera enforte que sadite Altesse Electorale en retirera aussi en même tems toutes les siennes (excepté des Dépendances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne son Frére; sans aucune exception, & que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, comme aussi la Ville de Charleroi, feront cependant gardez par les Troupes des Seigneurs Etats Généraux, lesquelles y entrèront immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications; On est convenu aussi que les Troupes desdits Seigneurs Etats y feront logées & traitées conformément au Réglement fait sur ce sujet après la Paix de Ryswick avec sadite Altesse Electorale alors Gouverneur Général desdits Païs-Bas; comme aussi que la Ville & Duché de Luxembourg, la Ville & Comté de Namur, & la Ville de Charleroi, & leurs Dépendances, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoye d'Hollande, qui doit être assigné par an auxdits Seigneurs Etats Généraux sur les meilleurs, & les plus clairs revenus desdits Païs-Bas Espagnols pour l'entretien de leurs Troupes, & des Fortifications des Villes & Places de leurs Barriéres; les Etats Généraux de leur côté s'engagent & promettent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniére l'Electeur de Baviére dans la

Possession

Poſſeſſion de la Souveraineté, & des Revenus desſdites Villes & Païs pour tout le tems qu'il en doit joüir.

X I.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne céde aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour Elle-même, qne pour les Princes ſes Hoirs & Succeſſeurs nez & à naître, & ce en faveur de la Maiſon d'Autriche; tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir ſur la Ville de Menin avec toutes ſes Fortifications, & avec ſa Verge, ſur la Ville & Citadelle de Tournai avec tout le Tournaiſis ſans ſe rien réſerver de ſon Droit là-deſſus, ni ſur aucune de ſes Dépendances, Apartenances, Annéxes, ou Enclavemens: mais céde abſolument ces Villes & Places avec tous leurs Territoires, Dépendances, Apartenances, Annéxes, & Enclavemens, & avec tous les mêmes Droits en tout, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne les a poſſédées avant cette Guerre, excepté que St. Amant avec ſes Dépendances, & Mortagne ſans dépendances, reviendront & demeureront à Sa Majeſté Très-Chrêtienne; à condition néanmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications, ni Ecluſes de quelque nature qu'elles puiſſent être; On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en Poſſeſſion de la Terre d'Antoing en vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes Droits, ou Prétentions ſur ladite Terre devant les Juges compétens. Les Seigneurs Etats Généraux promettent qu'ils rendront les Villes, Places,

Places, Territoires, Dépendances, Apartenances, Annéxes & Enclavemens, que Sa Majesté Très-Chrétienne leur céde par cet Article, à la Maison d'Autriche aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouïra alors irrévocablement & à toûjours.

XII.

Sa Majesté Très-Chrétienne, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Héritiers & Successeurs nez & à naître, céde aussi en faveur de la Maison d'Autriche tout le Droit qu'Elle a sur Furnes, Furner-Ambagt, y compris les huit Paroisses & le Fort de Knocque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec sa Châtellenie, (Rousselaer y compris) & avec les autres Dépendances qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich; ces trois derniéres Places pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lis vers Ypres, & ce qui dépend des Lieux ci-dessus exprimez, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne se réserve aucun Droit sur lesdites Villes, Places, Forts, & Païs, ni sur aucune de leurs Apartenances, Dépendances, Annexes, ou Enclavemens.

Aussi fera Sa Majesté Très-Chrétienne, immédiatement après la Paix, & au plus tard dans quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Généraux toutes lesdites Villes, Places, Forts, & Païs avec toutes leurs Apartenances, Dépendances, Annexes & Enclavemens, sans en rien excepter, le tout de

la

la même maniére que Sa Majesté Très-Chrêtienne le posséde maintenant avec les Fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives, & Documens, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs Dépendances, Apartenances, & Enclavemens, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs Apartenances, Dépendances, Annéxes, & Enclavemens, à la Maison d'Autriche aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouïra irrévocablement, à toûjours.

XIII.

La Navigation de la Lis depuis l'embouchure de la Deule en remontant sera libre, & il ne s'y établira aucun Péage, ni Imposition.

XIV.

On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Païs-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cédez par Sa Majesté Très-Chrêtienne, soient jamais cédez, transportez, ni donnez, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque Don, Vente, Echange, Convention Matrimoniale, Succession par Testament, ou ab intestat, ou sous quelqu'autre Titre que ce puisse être mis de quelque maniére que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roi Très-Chrêtien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

XV.

X V.

Lesdits Seigneurs Etats Généraux remettront à Sa Majesté Très-Chrêtienne la Ville & Citadelle de Lille avec toute sa Châtellenie sans aucune exception, Orchies, le Païs de Laleu & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & St. Venant avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, Apartenances, Dépendances, Enclavemens, & Annéxes, le tout ainsi qu'il a été possédé par le Roi Très-Chrêtien avant la présente Guerre, lesquelles Villes, Places & Forts, seront évacuez immédiatement aprês la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, Archives, & particuliérement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de détournez, ou les raportera de bonne foi; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats Généraux ne seront point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roi Très-Chrêtien pourroit déja être en possession desdits Païs, ni à faire réparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la Guerre. On est aussi convenu, que le Prince d'Epinoy rentrera en Possession des Terres de Cisoing & de Roubaix, & autres Biens situez dans lesdits Païs de Lille en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses Droits ou Prétentions sur lesdites Terres & Biens devant les Juges compétens.

XVI.

XVI.

Quand à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre de part & d'autre, on est convenu que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, la Ville de Charleroi & celle de Nieuport, & generalement toutes les Places, Forts, & Postes possedez par Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou ses Alliez, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre qui y étoient au tems du decès du feu Roi Catholique Charles II. suivant les Inventaires qui en seront fournis; que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & St. Venant, seront renduës avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, & Munitions de Guerre qui y ont été au tems de la prise, suivant les Inventaires qui en seront delivrez de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des Piéces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les Sieges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre. Que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante Piéces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre & avec la moitié de Munitions de Guerre qui s'y trouvent presentement, & finalement que la Ville de Furnes sera remise avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre, qui s'y sont trouvez au commencement de

l'an-

l'année courante, ſuivant les Inventaires qui en ſeront délivrez de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

XVII.

Les Troupes de part & d'autre ſe retireront auſſi-tôt après l'Echange des Ratifications du preſent Traité, ſur les Terres & Païs de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent réciproquement demeurer & apartenir ſuivant le preſent Traité, ſans pouvoir reſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans le Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou apartenir, & il y aura auſſi-tôt après la Signature de ce même Traité, Ceſſation d'Armes & d'Hoſtilitez, non pas ſeulement en tous endroits de la domination de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & des Seigneurs Etats, tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, comme il eſt dit ci-deſſus, mais auſſi de part & d'autre dans les Païs-Bas entre les Païs, Sujets & Troupes de quelque Puiſſance que ce ſoit.

XVIII.

Il a été auſſi accordé que la perception des Aides, Subſides, & autres Droits, dont le Roi Très-Chrêtien & les Seigneurs Etats ſont en poſſeſſion ſur tous les Païs qui viennent d'être cédez de part & d'autre, ſera continuée juſqu'au jour de l'Echange des Ratifications, & que ce qui en reſtera dû, lors de ladite Echange des Ratifications, ſera payé de bonne foi à celui ou ceux qui y ont droit, comme auſſi que dans le même tems les Propriétaires des Bois confiſquez dans les dépences

des

des Places, qui doivent être remises de part & d'autre, rentreront en la Possession de leurs Biens, & de tous les Bois qui se trouveront sur le lieu : Bien entendu que du jour de la Signature du présent Traité, toutes les coupes de Bois cesseront de part & d'autre.

XIX.

Il y aura de part & d'autre un Oubli & une Amnistie perpétuelle de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, & des Places & Païs cédez ou restituez par Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou par les Seigneurs Etats Generaux, sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit, & l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du present Traité est rapellé pour être aussi executé entre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

XX.

Par le moyen de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne & ceux desdits Païs-Bas Espagnols & des Places cédées par Sadite Majesté Très-Chrêtienne, pourront en gardant les Loix, Usages, & Coûtumes des Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner, & autrement disposer des Biens, Effets, Meubles & Immeubles, qu'ils ont, ou auront, situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter,

 sujet

ſujet ou non ſujet, ſans que pour cette vente, ou achat ils ayent beſoin de part ni d'autre de permiſſion autre que le préſent Traité; il ſera auſſi permis aux Sujets des Places & Païs cédez ou reſtituez par le Roi Trés-Chrêtien, & par les Seigneurs Etats Generaux, comme auſſi à tous les Sujets des Païs-Bas Eſpagnols, de ſortir deſdites Places & Païs-Bas Eſpagnols, pour aller demeurer où bon leur ſemblera dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de diſpoſer autrement de leurs Effets, Biens, Meubles, & Immeubles avant & après leur ſortie, ſans qu'ils puiſſent en être empêchez, directement, ou indirectement.

XXI.

Les mêmes Sujets de part & d'autre Ecléſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautez, Univerſitez & Colléges, feront rétablis, tant en joüiſſance des Honneurs, Dignitez & Bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Rentes ſaiſies, ou occupées à l'occaſion de la préſente Guerre, enſemble leurs Droits, Actions & Succeſſions, à eux ſurvenus, même depuis la Guerre commencée, ſans toutes fois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la préſente Guerre, juſqu'au jour de la Publication du préſent Traité, leſquels rétabliſſemens ſe feront réciproquement, nonobſtant toutes les Donations, Conceſſions, Déclarations, Confiſquations, Senten-

ſentences données par contumace, les Par-
ies non ouïes, qui ſeront nulles & de nul
effet, avec une liberté entiere auxdites
Parties de revenir dans les Païs d'où elles ſe
ont retirées, pour & à cauſe de la Guerre,
pour jouïr de leurs Biens, & Rentes, en
Perſonne, ou par Procureur, conformément
aux Loix & Coûtumes des Païs & Etats.
Dans leſquels rétabliſſemens ſont auſſi com-
pris ceux, qui dans la derniere Guerre, ou
à ſon occaſion, auront ſuivi le parti con-
traire; néanmoins les Arrêts, & Jugemens
rendus dans les Parlemens, Conſeils & au-
tres Cours Superieures ou Inferieures, &
auxquels il n'aura pas été expreſſement dé-
rogé par le préſent Traité, auront lieu &
ſortiront leur plein & entier effet, & ceux
qui en vertu deſdits Arrêts, & Jugemens ſe
trouveront en poſſeſſion de Terres, Seigneu-
ries & autres Biens, y ſeront maintenus;
ſans préjudice toutes fois aux Parties qui ſe
croiront levées par leſdits Jugemens & Ar-
rêts, de ſe pourvoir par les voyes ordinaires
& devant les Juges competans.

XXII.

A l'égard des Rentes affectées ſur la Ge-
neralité de quelques Provinces des Païs-Bas,
dont une partie ſe trouvera poſſedée par Sa
Majeſté Très-Chrêtienne, & l'autre par leſ-
dits Seigneurs Etats Generaux, ou par la
Maiſon d'Autriche à laquelle les Païs-Bas
Eſpagnols doivent apartenir; il y a été con-
venu & accordé que chacun payera ſa quote-
part & feront nommez des Commiſſaires
pour regler la portion qui ſe payera de part
& d'autre.

XXIII.

Dans lesdits Païs, Villes & Places cedez par le present Traité, les Benefices accordez & legitimement conferez à des Personnes capables, pendant le cours de la presente Guerre, seront laissez à ceux qui les possedent à present, & generalement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine & son exercice, y sera laissée & conservée de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, & de la Maison d'Autriche, à laquelle les Païs-Bas doivent apartenir, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la presente Guerre, Cession, ou Evacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapîtres, Monasteres, l'Ordre de Malte (pour les Biens de cet Ordre situez dans les Païs Espagnols, & dans les Païs cedez & restituez de part & d'autre par le present Traité) & autres, & generalement à l'égard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus & restituez dans toutes leurs Eglises, Libertez, Franchises, Immunitez, Droits, Prerogatives & Honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvûs de quelques Biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prévôtez, & autres Benefices quelconques y demeurent, sans en pouvoir être dépossedez, & jouïront des Biens & Revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir, comme aussi les Pensionnaires jouïront, comme

par

ar le passé, de leurs Pensions assignées sur
:s Benefices, soit qu'elles soient créées en
:our de Rome, ou par des Brevets de Leurs
Majestez Très-Chrétienne & Catholique,
vant le commencement de la presente Guer-
:, sans qu'ils en puissent être frustrez pour
uelque cause ou pretexte que ce soit.

X X I V.

Quand à l'exercice de la Religion Prote-
:ante par les Troupes que les Etats Generaux
uront dans les Places desdits Païs-Bas Es-
agnols, & dans celles cedées par le Roi
'rès-Chrêtien, il s'y fera conformement au
Reglement fait avec l'Electeur de Baviere,
Gouverneur des Païs-Bas Espagnols, sous le
Regne du Roi Charles II.

X X V.

On est de plus convenu que les Commu-
nautez & Habitans de toutes les Places, Vil-
es & Païs que Sa Majesté Très-Chrêtienne
:ede par le present Traité, seront conservez
k maintenus dans la libre joüissance de tous
eurs Privileges, Prerogatives, Coûtumes,
Exemptions, Droits, Octroys communs &
articuliers, Charges & Offices hereditaires
ivec les mêmes Honneurs, Rangs, Gages,
Emolumens & Exemptions, ainsi qu'ils en
ont joui sous la Domination de Sadite Ma-
esté Très-Chrêtienne, & tout ce qui est
orté dans le present Article aura aussi lieu
our les Villes & Places restituées à Sa Ma-
esté Très-Chrêtienne par les Seigneurs Etats
Generaux, pourvû qu'il ne s'y soit point
ait d'innovations dans le Gouvernement ci-
vil.

XXVI.

On est convenu que les Garnisons, qui se trouvent ou se trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château, & Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y resteront aux dépens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liege y consente; Et Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les Fortifications de la Ville de Bonn soient rasées trois mois après le rétablissement dudit Electeur.

XXVII.

Tous Prisonniers de Guerre seront délivrez de part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans payer aucun rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées, ou faites de part & d'autre seront payées, celles des François de par Sa Majesté Très-Chrêtienne, & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats; respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites Ratifications; à quelle fin seront nommez, immediatement après cette Echange, des Commissaires de part & d'autre, qui feront la Liste de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'assurance du payement qui sera dû, & qu'il se fera dans ledit terme.

XXVIII.

La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre sera continuée pour tout ce qui restera dû, jusques au jour de

de l'Echange des Ratifications du present Traité, & les arrérages, qui resteront dûs lors de l'Echange des Ratifications, seront payées dans l'espace de trois mois après le terme susdit ; Et aucune execution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit tems, contre les Châtelenies, Bailliages, Communautez & autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable Caution resseante dans une Ville de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou des Seigneurs Etats, à qui lesdites Contributions seront dûës. La même stipulation aura lieu à l'égard des Contributions demandées de la part de Sa Majesté T. C. & accordées par les Païs-Bas Espagnols.

XXIX.

Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par celui-ci, une Renonciation tant generale que particuliere sur toutes sortes de prétentions, tant du tems passé, que du present quelles qu'elles puissent être, que l'un Parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

XXX.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs Droits, Actions & Prétentions suivant les Loix & les Statuts de

cha-

chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction, qui leur pourra legitimement apartenir, & s'il y a eu des Lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la declaration de la derniere Guerre, elles demeureront revoquées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

XXXI.

Puisque l'on convient qu'il est absolument necessaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & de pourvoir par ce moyen à la sûreté & la liberté de l'Europe; & que sur les instances très-fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, & du consentement tant du Roi Très-Chrêtien, que du Roi Catholique, ont été trouvé les moyens d'empêcher cette union pour toûjours par des Renonciations faites dans les termes les plus forts & passées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniere la plus solemnelle, & par la dèclaration des Cortes d'Espagne là-dessus.

Et puisque par lesdites Renonciations & Declarations, qui doivent toûjours avoir la force de Loi pragmatique, fondamentale & inviolable, il y a été arrêté & pourvû, que ni le Roi Catholique lui-même, ni aucun de ses Descèndans, puisse à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le Trône de France.

Et d'autant que par des Renonciations reciproques

ciproques de la part de la France & par des Constitutions sur la Succession hereditaire à la Couronne de France, qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Espagne sont tellement separées & desunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites Renonciations, transactions, & tout ce qui y a raport demeurant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; C'est pourquoi le Roi Très-Chrêtien & lesdits Seigneurs Etats se promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte; qu'il ne sera jamais rien fait, ni par Sa Majesté Très-Chrêtienne, ses Heritiers & Successeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis, ou souffert que d'autres fassent, que lesdites Renonciations, Transactions & tout ce qui a raport, ne sortent leur plain & entier effet; mais au contraire Sa Majesté Très-Chrêtienne & les Seigneurs Etats prendront toûjours soin, & joindront leurs Conseils & leurs Forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toûjours inébranlables & soient observez inviolablement.

XXXII.

Le Roi Très-Chrêtien consent aussi & promet, qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même, ni pour ses Sujets, dans le Commerce & la Navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celui dont on a joui pendant le Regne du feu Roi Charles II., ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante. Et

Et qu'aussi long-tems que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres Avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce & la Navigation en Espagne, & dans les Indes Espagnoles, se feront précisement & en tout de la même maniere qu'ils se faisoient sous le Regne & jusques à la mort dudit Roi Catholique Charles II.

Sa Majesté Très-Chrêtienne & lesdits Seigneurs Etats se promettant réciproquement que leurs Sujets seront assujettis comme toutes les autres Nations aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Prédecesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit Commerce & de ladite Navigation.

XXXIII.

Les Seigneurs Etats Generaux considerant que pour leur sûreté il est necessaire que rien ne puisse troubler la tranquilité de l'Empire, le Roi Très-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de Religion, soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrêtienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traitez tant à l'Ecclesiastique, qu'au temporel.

XXXIV.

Sa Majesté Très-Chrêtienne consent aussi que dans le même Traité avec l'Empire, la Forteresse de Rhinfels, & la Ville de St. Goar, avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, & à ses Successeurs, moyennant un équivalent rai-

raisonnable à payer aux Princes de Hessen-Rhinfels ; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniére qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune altération.

XXXV.

Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation, ou inconvenient au présent Traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance ; mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procédent de la faute de quelques Particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

XXXVI.

Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ciaprès quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs Effets & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on puisse donner aucun empêchement,

chement, ni procéder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs Effets, moins encore à l'arrêt de leurs Personnes.

XXXVII.

En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien tous ceux qui seront nommez avant l'Echange des Ratifications, & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux la Reine de la Grande-Bretagne & tous les autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'Echange des Ratifications, déclareront accepter la Paix, comme aussi les treize Louables Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliez & Confédérez; Et particulierement en la meilleure forme & maniere, que faire se peut, les Republiques & Cantons Evangeliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schaffouse, & Appenzel, avec tous leurs Alliez & Confédérez, nommement la Republique de Geneve, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de St. Gal, Milhause, & Bienne; Item les Ligues Grises & Dependances; Les Villes de Bremen & d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes, Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux sur la réquisition, qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, véri-

verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par les Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places là où l'on a accoûtumé de faire les Publications, Verifications & Enregistremens.

XXXIX.

Le present Traité sera Ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait aposer les Cachets de nos Armes, à *Utrecht le* 11. *d'Avril* 1713.

Signé,

(L.S.) *Huxelles.* (L.S.) *J. v. Randwijck.*
(L.S.) *Mesnager.* (L.S.) *W. Buys.*
(L.S.) *B. v. Duffen.*
(L.S.) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(L.S.) *F. A. Baron de Reede,*
(L.S.) *S. v. Goslinga.*
(L.S.) *Graef van Knipbuysen.*

Plein-

Pleinpouvoir du Roi.

LOuïs par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux que ces presentes Lettres verront; Salut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences, qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bientôt un heureux succès, voulant encore aporter tous nos soins pour en avancer l'effet; & pour faire cesser au plûtôt la désolation de tant de Provinces, & arrêter l'effusion du sang Chrêtien, Nous confiant entiérement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service, de notre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de notre très-cher & bien amé le Sr. Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel. Pour ces causes & les autres bonnes considerations à ce mouvement, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & deputons lesdits Sieurs Maréchal d'Huxelles, & Mesnager, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires, de conferer, negocier, & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires &

Plé-

Plénipotentiaires de nos très chers, & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, revêtus de leurs Pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure, & ſigner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelqu'autre cauſe légitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer, négocier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix, que nous nous propoſons, & à l'utilité réciproque de nos Sujets ; en ſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la Négociation avec leſdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas avec la même Autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions preſens en Perſonne, encore qu'il y eut quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpécial, non contenu en ceſdites préſentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entr'eux dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis, & ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de

Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangée dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Séel à ces présentes. Donné à Versailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Régne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply: Par le Roi, COLBERT. Sellé du grand Seau de Cire jaune.

Article separé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ce jourd'hui onziéme d'Avril mil sept cens treize, il a été encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot en mot dans le susdit Traité, que l'imposition de cinquante sols par Tonneau, établie en France sur les Navires des Etrangers, cessera entierement à l'avenir à l'égard des Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies, & ne pourra desormais être rétablie, en sorte que les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront déchargez de ladite Taxe, soit que lesdits Navires aillent droit en France des Païs ou Terres desdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelqu'autre endroit que ce puisse

puiſſe être, ſoit chargez ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoient chargez pour décharger dans une ou pluſieurs Places de France, ou bien qu'étant deſtinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient deſſein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, ſoit auſſi que leſdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux ſortent des Ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargez ou vuides, ſoit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou pluſieurs Places, puis qu'il a été convenu, que ni dans leſdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront pas ſujets à ladite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant deſdits Ports de France qu'en y allant, excepté ſeulement au cas ſuivant, ſçavoir, quand leſdits Navires prendront des Marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un Port de France en un autre Port de France, pour les y décharger, auquel cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront obligez de payer ledit Droit comme les autres Etrangers. Le preſent Article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré de même que le Traité de Commerce.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné cet Article ſeparé de nos Seings ordinaires & y avons fait apo-

ſer les Cachets de nos Armes. *A Utrecht le onziéme d'Avril* 1713.

Signé,

(L.S.) *Huxelles.*
(L.S.) *Meſnager.*

(L.S.) *J. v. Randwijk.*
(L.S.) *W. Buys.*
(L.S.) *B. v. Duſſen.*
(L.S.) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(L.S.) *F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(L.S.) *S. v Goſlinga.*
(L.S.) *Graef van Knip-huiſen.*

Article ſeparé.

LEs Traitez de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onziéme d'Avril mil ſept cens treize, entre Sa Majeſté Très-Chrêtienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & Sa Majeſté voulant contribuer de plus au rétabliſſement de la Paix generale, particulierement auſſi de celle entre le Roi d'Eſpagne & les Seigneurs Etats Generaux, promet & s'engage, pour & au nom de Sa Majeſté Catholique, que la Paix ſe fera auſſi entre Elle & les Seigneurs Etats Generaux, & que par le Traité de cette Paix tous les avantages & utilitez de Commerce & de Navigation & autres, portez par le Traité de Munſter, leur ſeront accordez, & que l'extenſion s'en fera en forme de Traité auſſi-tôt que les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne ſeront arrivez dans cette Ville d'Utrecht.

Cet

Cet Article ſeparé aura la même force que ledit Traité de Paix, & comme s'il y étoit inſeré de mot en mot, & ſera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Generaux, avons ſigné le preſent Article, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. *A Utrecht le onziéme d'Avril* 1713.

Signé, (L.S.) *Huxelles.* (L.S.) *Meſnager.*
(L.S.) *J. v. Randwyk.* (L.S.) *W. Buys.*
(L.S.) *B. v. Duſſen.* (L.S.) *C. v. Gheel v. Spanbroeck.*
(L.S.) *F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(L.S.) *S. v. Goſlinga.* (L.S.) *Graef van Kniphuiſen.*

Article ſeparé.

COmme les Païs-Bas Eſpagnols, & les Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrêtien par le Traité conclu ce jourd'hui entre Sadite Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, doivent apartenir à la Maiſon d'Autriche, leſdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent & promettent que ladite Maiſon d'Autriche executera toutes les Conditions ſtipulées dans ledit Traité par raport au Pays-Bas Eſpagnols & Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrêtien, après qu'Elle en aura été miſe en poſſeſſion.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité; & ſera ratifié en même tems que ledit Traité.

En foi de quoi Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Generaux,

avons

avons Signé le present Article, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes. *A Utrecht le onziéme d'Avril* 1713.

Signé,

(L.S.) *Huxelles.*
(L.S.) *Mesnager.*

(L.S.) *J. v. Randwijk.*
(L.S.) *W. Buys.*
(L.S.) *B. v. Dussen.*
(L.S.) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(L.S.) *F. A. Baron de Reede de Renswoude.*
(L.S.) *S. v. Goslinga.*
(L.S.) *Graef van Knipphuisen.*

COmme la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sont convenus de faire une Assemblée des Commissaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de régler les Droits d'entrée & sortie., & la maniére de les faire lever, dans les Païs-Bas, communément appellez Espagnols, avec les Commissaires de la Maison d'Autriche, & que le Roi Très-Chrêtien s'y trouve aussi intéressé par raport au Commerce de ses Sujets, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Déclarons au nom desdits Seigneurs nos Maîtres, qu'il leur sera agréable, que Sa Majesté Très-Chrêtienne y envoye aussi des Commissaires de sa part, & qu'ils seront contens que provisionnellement, & en attendant, que lesdits Commissaires ayent reglé, les

Droits

Droits d'entrée & de sortie, qui se payeront dans lesdits Païs-Bas Espagnols, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne, aussi bien que ceux de la Grande-Bretagne, & ceux des Seigneurs Etats, payeront les mêmes Droits d'entrée & de sortie, que chaque Nation payoit en l'année 1680., & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne, ayant vû la presente Declaration, l'ont aprouvée. *Fait à Utrecht le onziéme d'Avril* 1713.

Signé,
J. v. Randwijk. W. Buys. B. vander Dussen. C. van Gheel van Spanbroeck. F. A. Baron de Rheede van Renswonde. S. van Goslinga. Graef van Kniphuisen.

NOus soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seignenrs Etats Generaux des Provinces-Unies, promettons au nom des Seigneurs nos Maîtres, qu'ils ne remettront à la Maison d'Autriche les Païs-Bas, communement appellez Espagnols, qu'après qu'Elle aura fait un Acte de Cession du Royaume de Sardaigne à l'Electeur de Baviere. *Fait à Utrecht le onziéme d'Avril* 1713.

Signé,
J. v. Randwijk. W. Buys. B. vander Dussen. C. van Gheel van Spanbroeck. F. A. Baron de Rheede van Renswoude. S. van Goslinga. Graef van Kniphuisen.

Les

Les Ministres de France firent le 6. May l'échange des Ratifications avec ceux de Savoye, le 10. avec ceux de la Grande-Bretagne, le 11. avec ceux de Prusse, & le 12. avec ceux de Hollande. Le même jour, on signa l'Accord suivant.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, sur ce qui nous a été representé par les Ambassadeurs Extr. & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, qu'il seroit bon pour le Commerce & la Navigation de part & d'autre, que les termes prescrits par l'Article III. des Traitez de Paix & de Commerce, signez dans cette Ville le 11. du mois dernier, pour la restitution des Prises faites de part & d'autre, commençassent, non du jour de la publication à faire, comme il a été stipulé dans ledit Article III., mais du jour de la signature, comme cela a été aussi reglé de cette maniere après la Paix de Ryswyck; *Nous avons consenti & accordé, par ordre de S. M., que tous lesdits termes, tant dans la Mer du Nord, que dans tous les autres endroits nommez dans ledit Article III., commenceront & seront comptez dudit jour de la signature; Et reciproquement nous Ambassadeurs Extr. & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons consenti & accordé la même chose, au nom de nos Superieurs, pour les Sujets de S. M. Très-Chrétienne. En foy de quoi nous avons signé le present Acte, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à* Utrecht *le 12. May 1713. Signé,* Huxelles, Mesnager. W. Buys. B. v. Dussen. F. A. Baron de Reede de Renswoude. S. v. Goslinga. Graef van Kniphuisen.

Collationné à l'Original par les Soussignez Secretaires des Ambassadeurs de France & des Etats Generaux, Du Theil, P. Scheltus.

A LA HAYE,
Chez PIERRE HUSSON, chez qui on trouvera tous les autres Traitez de Paix des Puissances qui ont été en Guerre.

M. DCC. XIII.